



l'éducation
en images
avec **france 5**



LA Ve REPUBLIQUE

I. La genèse de la Constitution.

A. Les circonstances historiques et le déclenchement de la procédure de révision.

- la Constitution du 4 octobre 1958 naît de la rencontre de 2 événements :
 - o l'effondrement de la IVe République accéléré par la crise du 13 mai 1958 ;
 - o le retour du général de Gaulle à cette occasion ;
- le 13 mai 1958 éclate à Alger une insurrection fomentée par des civils et des militaires favorables au maintien de l'Algérie dans la République française ;
- le régime de la IVe République, quant à lui, est dans l'impasse ;
- l'idée d'un recours au général de Gaulle s'impose en quelques jours ; René Coty informe le Parlement qu'il a proposé la Présidence du Conseil au général ; le 1^{er} juin, ce dernier est investi à la tête du Gouvernement ; le 2, il reçoit les pleins pouvoirs ; le 3, les parlementaires lui donnent mission de réviser la Constitution ;
- sur le fond, le texte de la nouvelle Constitution devra respecter et mettre en œuvre 5 principes :
 - o le suffrage universel ;
 - o la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ;
 - o le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;
 - o l'indépendance doit être garantie à l'autorité judiciaire ;
 - o l'organisation de nouveaux rapports avec les peuples associés ;

B. Les sources d'inspiration de la Constitution.

1. Les idées constitutionnelles du général de Gaulle.

- le général réaffirme son attachement aux principes de la souveraineté populaire, de la séparation des pouvoirs ainsi qu'à la nécessité de restaurer l'autorité de l'Etat ;
- la République a besoin de stabilité ; c'est pourquoi il lance l'idée d'un pouvoir d'arbitrage qui serait confié au Président de la République ; l'idée d'un chef de l'Etat fort se dégage ;
- ce Président, élu par un collège électoral élargi, devra nommer directement le chef du Gouvernement et les ministres ; autrement dit, le pouvoir exécutif doit « procéder de lui » ;
- le général souhaite qu'un ministre ne puisse pas être un parlementaire en même temps ;
- enfin, il exprime son attachement au bicaméralisme, c'est-à-dire à un Parlement composé de 2 chambres :
 - o l'Assemblée nationale ;
 - o le Sénat ;

2. L'apport de M. Debré.

- c'est Michel Debré, Garde des Sceaux, qui mit en pratique les idées constitutionnelles du général de Gaulle ;
- il a inspiré les dispositions relatives à l'organisation du travail parlementaire sous la direction du Gouvernement ;
- il a inspiré aussi la relation nouvelle entre le domaine de la loi et celui du règlement ;

3. L'apport des anciens Président du Conseil.

- la plupart d'entre eux, devenus ministres d'Etat du général de Gaulle ont contribué à la réforme des procédures de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale ;

- par exemple, ils ont inspiré le principe selon lequel, lorsque le Gouvernement engage sa responsabilité sur un texte, c'est aux députés qu'il revient, par le dépôt d'une motion de censure, de faire la preuve que le Gouvernement n'a pas leur confiance ;

C. L'adoption de la Constitution.

- le texte est adopté définitivement par le Conseil des ministres le 3 septembre 1958 ;
- le texte est soumis au référendum ; les opposants au projet sont très peu nombreux ;
- le texte est approuvé à une très large majorité de 85% des suffrages exprimés ;

II. Les caractères de la Constitution.

A. L'indépendance de l'exécutif.

- elle procède de la volonté du général de rompre avec les III^e et IV^e République ;
- le Gouvernement procède du chef de l'Etat ; autrement dit, le général de Gaulle propose de restaurer un parlementarisme dualiste dans lequel le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée et devant le chef de l'Etat ;
- l'indépendance de l'exécutif s'est traduite dans un certain nombre de dispositions constitutionnelles :
 - o la désignation et la nomination du Premier ministre par le Président de la République ;
 - o la dispense du contreseing ministériel ;
 - o l'affirmation de l'existence d'un domaine réservé au pouvoir exécutif et se distinguant du domaine de la loi ;

B. La limitation du domaine de la loi.

- sous les III^e et IV^e République, la loi était considérée comme l'expression de la volonté générale, et ne pouvait par conséquent ne faire l'objet d'aucun contrôle ;
- la Constitution de 1958 met fin à cette souveraineté en délimitant le domaine de la loi et en soumettant sa validité à la condition du respect de la Constitution ;
- plus rien ne s'oppose alors à l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité de la loi qui sera confié à une nouvelle institution, le Conseil constitutionnel ;

C. Le parlementarisme rationalisé.

- il trouve sa raison d'être dans l'absence d'un système de majorité stable susceptible d'apporter un soutien continu au gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique ;
- le parlementarisme rationalisé se traduit dans la Constitution par un ensemble de dispositions destinées à pallier l'absence de majorité parlementaire ou sa faiblesse, en assurant au Gouvernement une certaine stabilité et une certaine capacité à mettre en œuvre son programme ;
- dès 1962, le fonctionnement de la Ve République repose sur l'existence d'une majorité parlementaire stable, faisant ainsi perdre de sa pertinence au parlementarisme rationalisé ;

D. Le bicéphalisme de l'exécutif.

- la Constitution de 1958 réaffirme le principe du dualisme gouvernemental en vigueur sous les Républiques précédentes ;
- toutefois, son originalité est de rééquilibrer le rapport entre les 2 têtes de l'exécutif que sont le chef de l'Etat et le Premier ministre ;
- toutefois, l'importance et même une certaine prééminence du Président de La République, bien que le Premier ministre soit doté, lui aussi, de prérogatives importantes (il dirige l'action gouvernementale, notamment) ;
- la Constitution de 1958, en mettant fin à la « dictature de l'Assemblée, redonne au Gouvernement les moyens de gouverner et met fin à une vieille tradition d'antiparlementarisme ;
- mais sa lecture demeure complexe ;

III. La révision de la Constitution.

A. La procédure normale de révision.

1. L'initiative de la révision.

- elle appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement ;

2. L'approbation parlementaire.

- le projet ou la proposition de révision est discuté dans les 2 assemblées ; pour être adopté, il doit être voté en termes identiques par les 2 assemblées ;
- le Sénat devient l'égal de l'Assemblée nationale et peut exercer un véritable « droit de veto » en matière de révision constitutionnelle ;

3. La ratification.

- lorsqu'il s'agit d'une proposition, le texte adopté doit obligatoirement être soumis au peuple par référendum ;
- lorsqu'il s'agit d'un projet, le chef de l'Etat a le choix entre :
 - o soumettre le projet au peuple par référendum ;
 - o soumettre le projet aux députés et sénateurs réunis en congrès du Parlement ;
- jusqu'à présent, les Présidents n'ont jamais eu recours au référendum pour faire ratifier un projet de révision ;

4. Les limites à l'exercice du pouvoir de révision.

- la révision est limitée selon la période : aucune procédure ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou pendant la durée de l'intérim présidentiel ;
- la révision est limitée dans son objet : la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ;
- toutefois, ces limites sont bien fragiles quand on sait que le constituant peut introduire des « dispositions nouvelles dérogeant à une règle de valeur constitutionnelle » ;

B. La procédure concurrente de révision.

- l'article 11 de la Constitution autorise le Président, sur proposition du Gouvernement, à soumettre à référendum des projets de loi portant « sur l'organisation des pouvoirs publics » ;

